



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.585/4
du 31 mars 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire'

Le 28 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire'

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 31 mars 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 mars 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, l'article 51^{ter}, § 1^{er}, 11°, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité', visé à l'alinéa 2, ne procure pas de fondement juridique au projet.

Cet alinéa 2 sera omis.

2. À l'alinéa 5 (devenant l'alinéa 4), l'avis de la cellule autonome d'avis en Développement durable sera mentionné comme suit :

« Vu l'avis n° 2014/000359 de la Cellule autonome d'avis en Développement durable, donné le 21 février 2014 ».

3. L'avis du Conseil d'État sera mentionné comme suit :

« Vu l'avis 55.585/4 du Conseil d'État, donné le 31 mars 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

4. L'arrêté en projet n'est pas soumis à une obligation de motivation formelle. Il est par conséquent suggéré d'omettre les considérants du préambule.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Pour chaque article ou subdivision d'article modifié, il y a lieu de mentionner ses modifications antérieures encore pertinentes ¹.

Dans la phrase introductive de l'article 1^{er}, entre les mots « le 2° » et les mots « est remplacé par ce qui suit : », seront dès lors insérés les mots « , remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013, ».

2. Les auteurs du projet sont invités à vérifier s'il n'y a pas lieu d'insérer, au 2° en projet, après les mots « dans les bâtiments (UREBA) ou » les mots « au programme UREBA exceptionnel tel qu'instauré par ».

Article 3

1. Invité à préciser qui était habilité à délivrer une déclaration de conformité de l'installation au sens de l'article 3/1, alinéa 1^{er}, 2°, en projet, le fonctionnaire délégué a donné l'explication suivante :

« Nous proposons de préciser la personne habilitée à faire cette déclaration de conformité : un installateur certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique ».

La disposition sera précisée en ce sens.

2. Invité à justifier au regard du principe d'égalité pourquoi l'article 3/1, alinéa 1^{er}, 3°, en projet, ne s'applique qu'aux « bénéficiaires personnes-physiques », le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« Nous proposons de modifier ce point afin d'éviter toute différence de traitement. Par ailleurs, il est proposé de modifier le terme 'contrat-type' par 'offre type', spécifique au solaire thermique afin de se conformer au maximum au système déjà en place ».

La disposition sera modifiée comme indiqué dans cette réponse.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 113 à 115.

3. Invité à expliquer ce qu'il y avait lieu d'entendre par les termes « entreprise labellisée » et « organisme labellisateur » figurant à l'article 3/1, alinéa 2, en projet, le fonctionnaire délégué a fourni les précisions suivantes :

« Il s'agit du même type d'organisme que dans le régime Qualiwall, mais qui vise les installations solaires thermiques et non photovoltaïques. Au même titre que pour le régime Qualiwall, nous proposons de compléter le texte comme suit :

‘Les installations réalisées par un installateur labellisé par un organisme labellisateur agréé par le Ministre ou son délégué sont réputées respecter les conditions énoncées à l'alinéa 1^{er}. À cette fin, l'installateur labellisé fournit à l'organisme labellisateur, à tout moment, et sur demande, les documents visés par l'alinéa 1^{er} et ce pour chaque installation réalisée.

Les conditions auxquelles doivent répondre tout organisme labellisateur pour être agréé sont les suivantes :

1° fournir au Ministre ou à son délégué l'ensemble des documents permettant de justifier d'une expérience pertinente dans les domaines de contrôle de gestion, de chantier, de management ;

2° fournir au Ministre ou à son délégué l'ensemble des documents permettant la validation des procédures, des délais et de la tarification qui seront appliqués dans le cadre d'une demande de labellisation ainsi que des mesures de contrôle permettant de vérifier le respect des conditions de labellisation par les installateurs labellisés ;

3° être un organe indépendant et neutre ;

4° pouvoir, à tout moment, fournir, au Ministre ou à son délégué, les dossiers relatifs aux entreprises qui sont labellisées ou en cours de labellisation ;

5° disposer d'une base de données accessible aux installateurs labellisés en vue de l'encodage en ligne des installations qu'ils ont réalisées, à laquelle aura également accès le Ministre ou son délégué ;

6° communiquer trimestriellement, au Ministre ou son délégué, un rapport d'analyse et de suivi des demandes de plaintes ainsi que les coordonnées des entreprises labellisées.

Le Ministre ou son délégué peut le cas échéant déterminer des conditions complémentaires auxquelles doivent répondre tout organisme labellisateur' ».

Le fonctionnaire délégué a encore précisé :

« Le plan Qualiwall est le nouveau régime de soutien aux installations de panneaux photovoltaïques instauré par l'AGW du 20 février 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

Le principe est similaire pour le régime Soltherm de l'arrêté en projet. Il existe des conditions 'de qualité' pour l'obtention de la prime de soutien (prime Qualiwall), dont le certificat qualiwall (au sens de l'AGW du 27 juin 2013). Il est également prévu que, si les installations photovoltaïques sont réalisées par une entreprise labellisée par un organisme labellisateur agréé par le Ministre, les conditions de qualité sont réputées remplies. L'organisme labellisateur se charge au minimum de vérifier le respect de ces conditions de qualité par l'entreprise et en cas de non respect, le label est retiré.

Nous avons donc repris le même encadrement de la labellisation que celui figurant dans l'AGW du 20 février 2014, *mutatis mutandis* pour le solaire thermique, sachant que l'organisme labellisateur peut être différent selon la filière renouvelable concernée (photovoltaïque, solaire thermique, biomasse, ...) ».

L'arrêté en projet doit être complété en ce sens.

4. La question suivante a encore été posée au fonctionnaire délégué :

« Comment l'article 3/1, en projet, se combine-t-il avec l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010, qui a également traité la composition du dossier de demande de prime ? Ne serait-il pas plus clair de fusionner ces deux articles, ou de faire de l'article 3/1 en projet un article 6/1 en projet (dans ce cas, l'article 5 du projet devra être adapté en conséquence) ? ».

Le fonctionnaire délégué a répondu à cette question comme suit :

« Effectivement, nous proposons de modifier le placement de l'article pour plus de cohérence, de la manière suivante.

L'article 3 : exigences techniques du système installé.

L'article 4 : montant de la prime en fonction du type de bâtiment (neuf ou pas).

L'article 5 : cas particulier installation collective et maison de repos.

L'article 6 : procédure de demande de prime s'appliquant à tous les demandeurs peu importe que l'installateur soit labellisé ou non.

L'article 6/1 : élément(s) à joindre au dossier pour la partie relative aux exigences de qualité : soit le certificat qualiwall, la déclaration de conformité et l'offre type, soit la labellisation de l'entreprise ».

Si cette structure est retenue, l'ordre des articles 3 et 4 du projet sera inversé afin de suivre l'ordre des articles de l'arrêté qu'il est envisagé de modifier.

De plus, dans la phrase introductive de l'article 3/1, en projet, il y a lieu d'ajouter les mots « en outre » entre les mots « est » et « subordonné ».

Article 4

Ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, il y a lieu de remplacer, au 2°, les mots « et cinquante pour-cent de la facture » par les mots « ni cinquante pour-cent du montant de la facture hors TVA ou de la partie du montant de la facture hors TVA qui est relative à l'installation concernée ».

La même observation vaut pour le 4°.

Article 5

Au lieu d'insérer un article 11/1 nouveau dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 'visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire', la disposition envisagée fera l'objet d'un article autonome de l'arrêté en projet, dont elle constituera l'article 5.

Il est inutile de faire rétroagir cette disposition transitoire à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 'mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique', comme envisagé au projet, dès lors que les conditions énoncées à l'article 3 du projet ne sont applicables qu'à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

Il est dès lors suggéré de rédiger l'article 5 comme suit (si telle est l'intention des auteurs du projet) :

« Art. 5. Pendant une période de six mois prenant cours le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les conditions énoncées à l'article 4² sont censées remplies si les travaux sont réalisés par un installateur bénéficiant d'un agrément délivré sur la base des articles 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ».

² Selon la numérotation proposée ci-dessus.

Article 6

L'article 6 sera rédigé comme suit ³ :

« L'annexe 1^{re}, modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012, et l'annexe 2, du même arrêté, sont abrogées ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

³ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 113 à 115.